

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 34-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Délibération pour avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable : exercice 2020**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment sur :

- les indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- les indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à la commune ou l'EPCI.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité** :

- prend en considération et adopte toutes les indications techniques et financières qui lui ont été présentées,
- émet un avis favorable sur la gestion générale des services d'Eau et d'Assainissement.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



*RAPPORT ANNUEL SUR  
LE PRIX ET LA QUALITE  
DES SERVICES*

Eau potable et Assainissement

Commune de Saint Léger les  
Mélèzes

**Exercice 2020**

## Préambule

### Une obligation règlementaire

La rédaction du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service est obligatoire selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers* ».

Les articles D 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

### Un outil de communication et de transparence

Ce rapport est un outil de communication et de transparence de la gestion du service public entre les élus, leur assemblée délibérante et les citoyens. Il doit pouvoir être librement consultable en mairie. Les communes de plus de 3 500 habitants sont d'ailleurs soumises à une obligation d'affichage (article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les indicateurs techniques et financiers sont aussi disponibles sur l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

### La gestion des services publics d'eau et d'assainissement

La gestion des services d'eau et d'assainissement est assurée par différentes autorités organisatrices présentées dans le tableau ci-dessous.

SERVICE	COMMUNE	SAINT LEGER LES MELEZES
EAU POTABLE	Production	Commune de Saint Léger les Mélézes
	Distribution	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Collecte	Commune de Saint Léger les Mélézes
	Transport	SIVU du Moyen Champsaur
	Traitement	
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		Commune de Saint Léger les Mélézes

Le présent rapport concerne les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint Léger les Mélézes. Les rapports relatifs aux autres services seront rédigés par leurs autorités organisatrices.

## Table des matières

Préambule .....	1
Une obligation réglementaire .....	1
Un outil de communication et de transparence .....	1
La gestion des services publics d'eau et d'assainissement .....	1
Chapitre 1 : Service de l'eau potable .....	4
1. Le service de l'eau potable .....	4
1.1. Le territoire .....	4
1.2. Les modes de gestion .....	4
1.3. Les usagers .....	4
2. Le patrimoine du service .....	5
2.1. L'eau mise en distribution .....	5
2.2. L'eau consommée .....	6
2.3. Indice linéaire de consommation .....	7
3. Les indicateurs de performance .....	7
3.1. La protection des ressources en eau .....	7
3.2. La qualité de l'eau distribuée .....	8
3.3. Gestion du réseau d'eau potable .....	9
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable .....	11
Chapitre 2 : Service de l'assainissement collectif .....	12
1. Le service .....	12
1.1. Le territoire .....	12
1.2. Les modes de gestion .....	12
1.3. Les habitants desservis .....	12
2. Le patrimoine du service .....	13
2.1. Les réseaux de collecte et de transport .....	13
2.2. Les ouvrages de traitement .....	13
3. Les indicateurs de performance .....	13
3.1. La gestion du réseau de collecte .....	13
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif .....	15
CHAPITRE 3 : Service de l'assainissement non collectif .....	16
1. Caractéristiques techniques du service .....	16
1.1. Territoire desservi .....	16
1.2. Le mode de gestion .....	16
1.3. Nombre d'habitants desservis .....	16
1.4. Les installations recensées sur la commune .....	16
1.5. Les missions du service .....	17

1.5.1.	Le contrôle de conception.....	17
1.5.2.	Le contrôle de l'existant.....	17
1.5.3.	L'aide à la réhabilitation.....	17
1.5.4.	L'entretien & la vidange.....	17
1.6.	Indice de mise en œuvre du service de l'ANC.....	18
2.	Indicateurs de performance.....	18
2.1.	Activité 2020.....	18
2.2.	Les contrôles réalisés depuis la création du service.....	19
2.3.	Les filières de traitement contrôlées.....	19
2.4.	Les Modes d'évacuation.....	19
3.	Récapitulatif des indicateurs.....	20
Chapitre 4 – Le financement.....		21
1.	Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement collectif.....	21
2.	Actions de solidarité et d'abandon de créances.....	23
3.	Récapitulatif des indicateurs financiers.....	23
Chapitre 5 : Les annexes.....		23
A –Note de l'Agence de l'eau relative aux redevances.....		23

## Chapitre 1 : Service de l'eau potable

### 1. Le service de l'eau potable

En application de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public d'eau potable est défini comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

#### 1.1. Le territoire

Le service de l'eau potable est géré à l'échelle communale par la commune de Saint Léger les Mèlèzes.

Figure 1 : Localisation de la commune de Saint Léger les Mèlèzes



#### 1.2. Les modes de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie à autonomie financière** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

#### 1.3. Les usagers

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Nombre d'habitants desservis par un réseau d'eau	Nombre d'abonnés	Volume facturé
1 098 habitants	854 abonnés	35 367 m <sup>3</sup>

En Eau Potable, la commune de Saint Léger les Mèlèzes compte, en moyenne, **1,29 habitants** par abonnement.

Chaque abonné consomme en moyenne **41,4 m<sup>3</sup>/an**, soit **113,5 L/jour**.

## 2. Le patrimoine du service

## 2.1. L'eau mise en distribution

En 2020, le service exploite 5 ressources provenant de réserves naturelles souterraines.

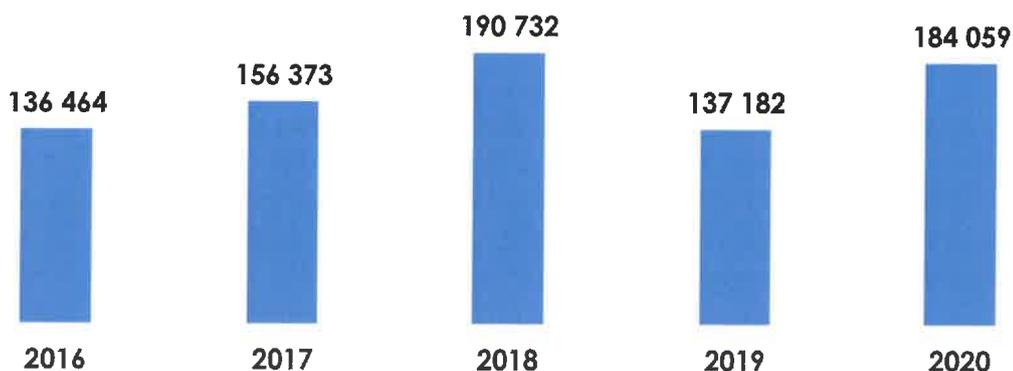
Ces ressources alimentent 3 réservoirs, via un réseau d'adduction de 5,2 km, qui assurent un stockage ponctuel de l'eau mise en distribution afin de garantir la continuité de l'alimentation des usagers.

Les volumes présentés ci-dessous sont ceux mesurés entre le 01/03/2020 et le 28/02/2021, période de facturation des compteurs abonnés.

Ressource	Réservoir alimenté	Capacité de stockage	Volume distribué en 2020
Aiguille 1	Les Casses	520 m <sup>3</sup>	111 517 m <sup>3</sup>
Aiguille 2			
Belle Fontaine			
Jean Blanc			
Pompage du puit	Les Naïs	475 m <sup>3</sup>	54 609 m <sup>3</sup>
	Moulin du Serre	300 m <sup>3</sup>	17 933 m <sup>3</sup>

En 2020, 184 059 m<sup>3</sup> d'eau ont été introduits dans le réseau d'eau potable, soit 28 % de baisse par rapport à 2018 (graphique ci-dessous).

EVOLUTION ANNUELLE DE LA PRODUCTION D'EAU POTABLE (en m<sup>3</sup>)  
Commune de **Saint Léger les Mèlèzes**



L'eau est ensuite acheminée vers les compteurs des abonnés par un réseau de distribution d'une longueur (hors branchement) de 15 km.

En résumé, le service de l'eau potable exploite :

5 ressources en eau potable.

3 réservoirs d'une capacité totale de 1 295 m<sup>3</sup> ayant distribué près de 184 059 m<sup>3</sup> en 2020.

Un réseau d'eau potable d'une longueur totale de 20,5 km assure le transport de l'eau des ressources aux compteurs des abonnés.

Il y a, en moyenne, 41,7 abonnés par km de réseau.

## 2.2. L'eau consommée

Les volumes comptabilisés sont la totalité des consommations relevées annuellement par des compteurs.

	Volume comptabilisé
Volume consommé par les abonnés	32 375 m <sup>3</sup>
Volume exporté vers la commune de St Jean St Nicolas	10 783 m <sup>3</sup>

En 2020, les abonnés ont consommé 43 158 m<sup>3</sup>.

Certains volumes consommés ne sont pas comptabilisés par un compteur. Il s'agit :

- Du volume de service est celui utilisé pour les besoins de l'exploitation du réseau :

	Volume de service
Nettoyage de réservoir	0 m <sup>3</sup>
Pompes de relevage	360 m <sup>3</sup>
Chloration	1 400 m <sup>3</sup>
Purges de réseau	135 m <sup>3</sup>

Ce volume est estimé à 1 895 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2020.

- Du volume consommé sans comptage est consommé par des usagers connus ne disposant pas de points de comptage : espaces verts, fontaines, bornes incendies, etc.

	Volume consommé sans comptage
Fontaines sans compteurs	12 045 m <sup>3</sup>
Espaces verts	1 116 m <sup>3</sup>
Protection incendie	210 m <sup>3</sup>

Ce volume est estimé à 13 371 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2020.



Le volume consommé autorisé est la somme de l'ensemble des volumes consommés ci-dessus.

En 2020, le volume consommé autorisé est de 58 424 m<sup>3</sup>.

### 2.3. Indice linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation (ILC) correspond au volume journalier consommé par kilomètre de réseau.

En 2020, l'ILC est de 7,81 m<sup>3</sup>/km/j.

## 3. Les indicateurs de performance

### 3.1. La protection des ressources en eau

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine font en effet l'objet d'une autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (arrêté préfectorale de déclaration d'utilité publique - DUP). Ainsi, les articles R. 1321-6 à R. 1321-15 du Code de la Santé Publique définissent une procédure particulière visant à assurer la protection des ressources en eau.

L'indice de protection des ressources en eau fait état de l'avancement de cette démarche administrative et opérationnelle pour chaque ressource selon le barème suivant :

Nombre de points attribués	Niveau d'avancement de la démarche de protection du prélèvement
0 %	Aucune action
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre avec, en complément, mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'ensemble des captages disposent d'un arrêté préfectoral mis en œuvre. L'indice global de la commune est de 80 % (détail ci-dessous).

Captage	Niveau d'avancement
Aiguille 1	80 %
Aiguille 2	80 %
Jean Blanc	80 %
Belle Fontaine	80 %
Pompage du puit	80 %

3.2. La qualité de l'eau distribuée

Une eau potable est définie au regard de toute une série de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, qui témoignent d'une contamination fécale (coliformes et streptocoques fécaux...);
- Des paramètres chimiques : plomb, mercure, chlore, nitrates, pesticides, etc. ;

En France, l'eau est considérée comme potable si elle est conforme aux exigences des articles R1321.1 à R1321.5 du Code de la Santé Publique et à celles des arrêtés d'application correspondants.

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé Publique.

Sur les 12 prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé, seul 1 prélèvement s'est révélé non conforme sur les paramètres microbiologiques (fiche info-facture page suivante).



INFORMATIONS SUR LA QUALITE DE L'EAU EN RESEAU PUBLIC EN APPLICATION DE L'ARTICLE DU 19 JUILLET 1993

**Qualité de l'eau distribuée sur la commune de : SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

**Qualité de l'eau distribuée - BILAN DE L'ANNEE 2020**

Exploitant : SAINT LEGER LES MELEZES (MAIRIE DE) - Gestionnaire du réseau : SAINT LEGER LES MELEZES (MAIRIE DE)



**Protection des captages d'eau potable**

5 captage(s) d'eau potable alimentant le(s) réservoir(s). L'état d'avancement des procédures de protection de ce(s) captage(s) est le suivant : 5 Procédure(s) de protection terminée(s).

**Bactériologie** : Recherche de micro-organismes indicateurs d'une contamination des eaux. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur de pollution. Seules les non-conformités aux limites de qualité concernant les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques ont été relevées.

Réseaux	Nb d'analyses	Nb de prélèvements non conformes	% de conformité
CHEF LIEU - LES FORESTS	5	1	83,3
LE MOULIN DU SERRE	5	0	100
CHALET DE LA LIBOUZE	5	0	100

**Dureté** : Indicateur de l'eau. Teneur en sels et impuretés (calcaire). Pas de norme réglementaire.

Réseaux	Nb d'analyses	Moyenne en mg/L	Min en mg/L	Max en mg/L	Conclusion
CHEF LIEU - LES FORESTS	3	19,1	17,7	20,6	Eau peu calcaire
LE MOULIN DU SERRE	2	19,7	18,9	20,6	Eau peu calcaire
CHALET DE LA LIBOUZE	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.

**Nitrates** : Éléments fertilisants présents naturellement dans l'eau. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les réservoirs en eau. La teneur en nitrates doit être inférieure à 50 mg/L.

Réseaux	Nb d'analyses	Nb de prélèvements non conformes	Moyenne en mg/L	Min en mg/L	Max en mg/L
CHEF LIEU - LES FORESTS	4	0	1,7	0,7	2,9
LE MOULIN DU SERRE	2	0	2,5	2,1	2,9
CHALET DE LA LIBOUZE	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.

**Fluor** : Oligo-élément présent naturellement dans les eaux. La teneur doit être inférieure à 1,5 mg/L.

Réseaux	Nb d'analyses	Nb de prélèvements non conformes	Moyenne en mg/L	Min en mg/L	Max en mg/L
CHEF LIEU - LES FORESTS	3	0	0	0	0
LE MOULIN DU SERRE	1	0	0	0	0
CHALET DE LA LIBOUZE	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.

**Pesticides** : Substances chimiques utilisées pour la protection des récoltes (insecticides, désherbant, ...) - La concentration doit être inférieure à 0,1 µg/L.

Réseaux	Nb de prélèvements	Nb d'analyses de paramètres	Nb de mesures non conformes	Concentration maximale autorisée en µg/L
CHEF LIEU - LES FORESTS	2	346	0	0
LE MOULIN DU SERRE	1	173	0	0
CHALET DE LA LIBOUZE	N.M.	N.M.	N.M.	N.M.

\*N.M. : Analyse non prévue dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire pour cette année. Echéé en mars 2021

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de déchloration et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : [www.arspaca.sainte-savine.gouv.fr](http://www.arspaca.sainte-savine.gouv.fr)

Retrouvez les restrictions de consommation de l'eau en cours sur : <https://www.paca.ars.sainte-savine.gouv.fr/ressources/usage-de-l'eau-destinee-a-la-consommation-humaine-en-region-paca>



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire. Préférez à long terme plusieurs heures dans les canalisations.

### 3.3. Gestion du réseau d'eau potable

#### 3.3.1. La connaissance et la gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évaluée, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. En 2020, selon le schéma directeur, cet indice est de 71/120 pour l'ensemble du territoire.

COMMUNE		
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b>		
Existence d'un plan de réseaux d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux (captage, station de traitement, pompage, réservoir, etc.) et des dispositifs généraux de mesures (compteurs).	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b>		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	10	10
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	5 (95 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	10
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	1 (63 %)
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE</b>		
Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, etc.) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10	0
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau (références du carnet métrologique, date de pose)	10	10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisés des recherches de perte d'eau, la date des recherches et la nature des réparations ou travaux réalisés à leur suite.	10	0
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellements, etc.).	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	0
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert.	5	0
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>71</b>

### 3.3.2. Les travaux sur le réseau d'eau potable

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2020, la commune a procédé au renouvellement de 174 ml de canalisations d'eau potable.

En cinq ans, le service n'a réalisé aucun travaux de renouvellement du réseau d'eau potable visant à réduire les pertes du réseau sur les 5 dernières années, soit un taux moyen de renouvellement de réseau de 0,17 %.

### 3.3.3. La performance du réseau

#### ➤ Le rendement

Le rendement du réseau de distribution offre une vision globale de la performance du réseau. Il se définit comme la part des volumes introduits dans le réseau de distribution consommée par les abonnés et le service pour les besoins d'exploitation ou vendue à un autre service.

En 2020, le rendement du réseau est de 31,7 %. Le rendement est mauvais.

#### ➤ L'indice linéaire de réduction des volumes non comptés

Il s'agit de la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés ramené au km de réseau. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

En 2020, cet indice est de 18,8 m<sup>3</sup>/km/j.

#### ➤ L'indice linéaire de réduction des pertes

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

En 2020, cet indice est de 16,8 m<sup>3</sup>/km/j.

## 4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2020
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab.	1 098
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m <sup>3</sup>	1,28

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2020
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	91,7 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	Points	71
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	31,7
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m <sup>3</sup> /km/j	18,8
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m <sup>3</sup> /km/j	16,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80

## Chapitre 2 : Service de l'assainissement collectif

### 1. Le service

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

#### 1.1. Le territoire

Le service de la collecte des eaux usées est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint Léger Les mélèzes. Le réseau de collecte achemine les effluents jusqu'à la station d'épuration de Chabottes, sous maîtrise d'ouvrage du SIVU du Moyen Champsaur.

#### 1.2. Les modes de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie à autonomie financière** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

#### 1.3. Les habitants desservis

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public sur laquelle elle est ou peut être raccordée. Le raccordement au réseau de collecte est obligatoire au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors qu'il existe une antenne du réseau à proximité de l'immeuble.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Les **abonnés domestiques et assimilés** sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Cette redevance est appliquée dans la facturation du service.

Un abonné est considéré comme « **non domestique** » s'il s'acquitte d'une redevance de pollution spécifique à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent. La liste de ces établissements est fournie au service chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de cette catégorie d'abonnés doit être préalablement autorisé par la collectivité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

<i>Estimation de la population desservie</i>	<i>Nombre d'abonnés au 31/12/2020</i>	<i>Volume facturé</i>	<i>Nombre d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques délivrées</i>
1 093	855	31 121 m <sup>3</sup>	0

En Assainissement Collectif, la commune de Saint Léger les Mélèzes compte, en moyenne, **1,28 habitants par abonnement**.

Chaque abonné consomme en moyenne **36,4 m<sup>3</sup>/an, soit 99,7 L/jour**.

## 2. Le patrimoine du service

### 2.1. Les réseaux de collecte et de transport

Les réseaux de collecte sont conçus de façon à permettre l'acheminement gravitaire des effluents.

Le réseau « unitaire » collecte à la fois les eaux pluviales et usées dans une canalisation unique. Le réseau « séparatif » collecte uniquement les eaux usées dans une canalisation propre. Les eaux pluviales sont prises en charge par un autre réseau.

Au 31 décembre 2020, le linéaire total du réseau d'assainissement est estimé à 13,46 km.

Le réseau compte 3 déversoirs d'orage qui permettent d'écarter le débit en temps de pluie.

### 2.2. Les ouvrages de traitement

Les effluents de la commune sont acheminés à la station d'épuration de Chabottes où ils seront traités. L'ouvrage est exploité par le SIVU du Moyen Champsaur.

## 3. Les indicateurs de performance

### 3.1. La gestion du réseau de collecte

#### 3.1.1. Les travaux sur réseaux

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En cinq ans, le service n'a réalisé aucun travaux de renouvellement de réseau d'eau potable visant à réduire les pertes du réseau sur les 5 dernières années, soit un taux moyen de renouvellement de réseau de 0 %.

## 3.1.2. La connaissance et la gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évaluée, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. En 2020, cet indice est de 29/120 pour l'ensemble du territoire.

COMMUNE	Note max	Saint Léger
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b>		
Existence d'un plan de réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, etc.) et, s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (points à comptabiliser si A = 15 pts)</b>		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de collecte. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	10	10
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	4 (90%)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	0 (15%)
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	0
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE (points à comptabiliser si [A+B] ≥ 40 pts)</b>		
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignés.	10	0
Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	5	0
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs, etc.)	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire de équipements électromécanique existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. En l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée.	10	0
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	10
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, etc.).	10	0
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	0
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>29</b>

## 4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2020
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab.	1 093
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Unité	0
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m <sup>3</sup>	0,90

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2020
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	NC
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	Points	29

## CHAPITRE 3 : Service de l'assainissement non collectif

### 1. Caractéristiques techniques du service

#### 1.1. Territoire desservi

L'assainissement non collectif, aussi appelé assainissement autonome, peut se définir comme « *tout système d'assainissement individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement* ».

Le service de l'assainissement non collectif est géré au niveau communal par la commune de Saint Léger les Mèlèzes.

#### 1.2. Le mode de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie à autonomie financière** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

Ainsi, la commune de Saint Léger les Mèlèzes fait intervenir le bureau d'étude CLAIE pour la réalisation des divers contrôles.

#### 1.3. Nombre d'habitants desservis

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 foyers (5 habitants), pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 1 098 habitants.

#### 1.4. Les installations recensées sur la commune

On dénombre, sur la commune, 2 installations individuelles de type domestique et assimilés et aucune installation collective à plusieurs logements.

Aucun immeuble n'est dépourvu d'assainissement individuels (situation non conforme).

La collectivité ne dispose pas d'un outil informatique lui permettant de gérer les données relatives aux installations.

## 1.5. Les missions du service

### 1.5.1. Le contrôle de conception

Une expertise est menée sur dossier et sur site (en tranchée ouverte), lors de demande de permis de construire, de déclaration de travaux ou encore de demande spontanée de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Il permet de vérifier que les travaux exécutés soient conformes aux diverses prescriptions, notamment réglementaires. Ce contrôle de réalisation est une étape essentielle pour l'obtention de l'avis de conformité qui sera adressé au propriétaire de l'installation.

### 1.5.2. Le contrôle de l'existant

---

#### ➤ *Le diagnostic initial*

---

Le principe du diagnostic initial est la réalisation d'un premier contrôle de l'ensemble des assainissements autonomes du périmètre.

---

#### ➤ *Le contrôle de bon fonctionnement*

---

Suite au diagnostic initial, le service assure le contrôle du bon fonctionnement des installations selon une périodicité réglementaire maximale de 10 ans.

L'objectif est d'évaluer et de suivre en continu les impacts environnementaux liés à l'aménagement et à l'urbanisation des territoires situés en zone d'assainissement non collectif.

---

#### ➤ *Le contrôle sur demande expresse*

---

Le document, datant de moins de 3 ans, établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint depuis le 1er janvier 2011 au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitat, au plus tard au moment de la signature de l'acte de vente.

### 1.5.3. L'aide à la réhabilitation

La réhabilitation consiste à la remise aux normes d'une installation dite « point noir », c'est-à-dire présentant un danger sanitaire et/ou environnemental avéré (rejet direct au milieu naturel, pollution avérée de la ressource en eau, etc.).

### 1.5.4. L'entretien & la vidange

La collectivité n'est pas compétente en matière d'entretien des installations.

## 1.6. Indice de mise en œuvre du service de l'ANC

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.).

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par la délibération n°93-2012 du 3 décembre 2012	20
20 pts	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30 pts	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30 pts	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
Total Partie A		100
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10 pts	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20 pts	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10 pts	Le service assure le traitement des matières de vidange	0
Total Partie B		0
INDICE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		100/150

## 2. Indicateurs de performance

## 2.1. Activité 2020

Aucun contrôle n'a été réalisé en 2020.

Désignation	Nombre
Installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux en 2020	0
Installations réhabilitées en 2020	0
Installations neuves en 2020	0
Examens préalables à la conception réalisés en 2020	0
Vérifications du fonctionnement et de l'entretien réalisés en 2020	0

## 2.2. Les contrôles réalisés depuis la création du service

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020,
- D'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

	Nombre
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	2
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	0
Nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1
Taux de conformité du service	50 %

## 2.3. Les filières de traitement contrôlées

Deux installations ont été contrôlées en 2017.

Désignation	Nombre
Installations complètes contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place	1
Installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué	0
Installations agréées contrôlées	0
Immeubles équipés en toilettes sèches	0

## 2.4. Les Modes d'évacuation

Désignation	Nombre
Installations contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol	1
Installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel	1
Installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration	0

## 3. Récapitulatif des indicateurs

Id	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2020
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Hab.	5
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Unité	100/150

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2020
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%	50 %

## Chapitre 4 – Le financement

### 1. Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement collectif

#### 1.1. Les tarifs des services

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation (article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les redevances d'eau et d'assainissement comprennent :

- Une part proportionnelle : déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné sur la base d'un tarif au mètre cube.
- Une part fixe : (facultative) correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement.

Les montants de ces redevances sont fixés par l'organe délibérant de l'EPCI compétent :

- En **eau potable**, la tarification est définie par délibération de la commune de Saint Léger les Mélézes.
- En **assainissement collectif**, la tarification est fixée :
  - Par la commune de Saint Léger les Mélézes pour ce qui relève du service de la collecte des eaux usées
  - Par le SIVU du Moyen Champsaur pour ce qui concerne le transport et le traitement des eaux usées.

De surcroît, la commune perçoit, via la facturation, différentes redevances qu'elle reverse par la suite à l'Agence de l'Eau. En eau potable, deux redevances intitulées « *lutte contre la pollution* » et « *prélèvement de la ressource en eau* » sont perçues auprès des usagers au travers de la facture d'eau.

En assainissement collectif, l'Agence de l'Eau a mis en place la redevance « *modernisation des réseaux de collecte* ».

Les redevances constituent une ressource financière lui permettant de financer des opérations œuvrant pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le dispositif mis en place par l'Agence de l'Eau est expliqué en **annexe**.

Tarifs du service de l'Eau Potable			
Service	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Part Fixe	Part proportionnelle	Consommation 120 m <sup>3</sup>
Service de l'eau potable (Commune de Saint Léger les Mèlèzes)	108 €	0,10 €/m <sup>3</sup>	120 €
Redevance « Lutte contre la Pollution » (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)	-	0,28 €/m <sup>3</sup>	33.6 €
<b>Total HT</b> (La commune n'applique pas de TVA)		<b>1,28 €/m<sup>3</sup></b>	<b>153,60 €</b>

Tarifs du service de l'Assainissement Collectif			
Service	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Part Fixe	Part proportionnelle	Consommation 120 m <sup>3</sup>
Service de la collecte (Commune de Saint Léger les Mèlèzes)	16 €	0 €/m <sup>3</sup>	16€
Service du transport et traitement (SIVU du Moyen Champsaur)	52,50 €	0,18 €/m <sup>3</sup>	74,10 €
Redevance « Modernisation des réseaux » (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)	-	0,15 €/m <sup>3</sup>	18 €
<b>Total HT</b> (La commune n'applique pas de TVA)		<b>0,90 €/m<sup>3</sup></b>	<b>108,10 €</b>

## 2. Actions de solidarité et d'abandon de créances

Le montant global des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité mesure l'implication sociale du service et considère :

- Le montant total versé par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour aider les personnes en difficulté à régler ses factures.
- Le montant total des abandons de créances à caractère social votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante.

Versement à un fond de solidarité	Abandons de créances
143,20 €	0 €

Le montant des actions de solidarité et d'abandons de créances est de 143,20 €, soit 0,0044 €/m<sup>3</sup>.

## 3. Récapitulatif des indicateurs financiers

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2020
P109	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m <sup>3</sup>	0,0044

## Chapitre 5 : Les annexes

### A – Note de l'Agence de l'eau relative aux redevances

ÉDITION 2021

L'agence de l'eau  
Rhône Méditerranée  
Corse vous rend  
compte de la fiscalité  
de l'eau

# SAUVONS ! L'EAU !

## LA FISCALITÉ SUR L'EAU A PERMIS UNE NETTE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE NOS RIVIÈRES

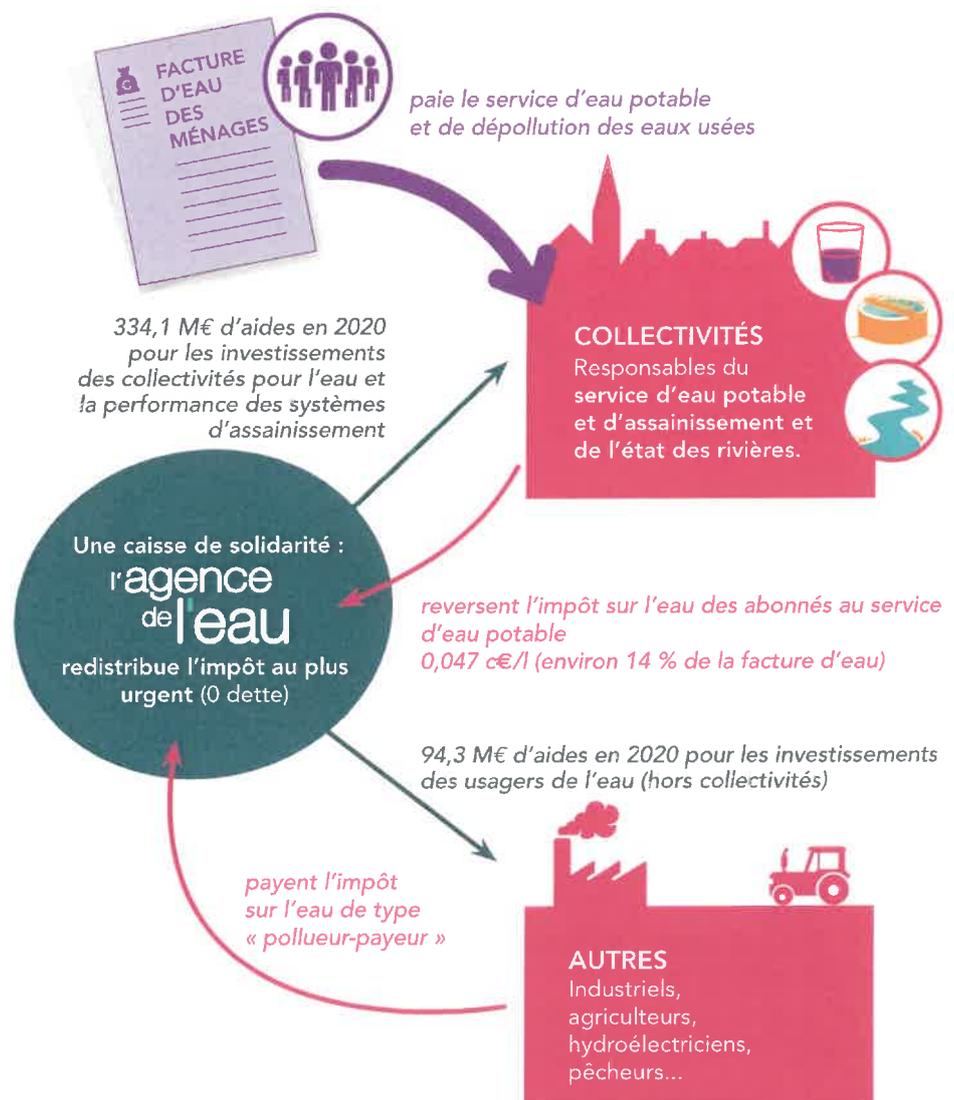
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse** est de **3,81 € TTC/m<sup>3</sup>** et de **4,15 € TTC/m<sup>3</sup>** en France\*. Environ **14 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

**Cet impôt est réinvesti par l'agence** pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, renouveler les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique, consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.

\*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2018.



# ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2020

57,5% des aides attribuées en 2020 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

## ► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (34,4 millions €)

291 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 15,6 millions m<sup>3</sup>, soit la consommation annuelle d'une ville de 283000 habitants.

## ► Pour dépolluer les eaux (106,5 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

12 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 45 autres stations dans les territoires ruraux, aidées pour environ 45,9 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (54,6 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 37,5 M€ d'aides.

## ► Pour réduire les pollutions toxiques (8,4 millions €)

5 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.

3 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

## ► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (7,5 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 43,9 millions € pour l'agriculture)

7 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Chaque année ces traitements coûtent encore entre 480 et 870 millions d'€ aux consommateurs d'eau.

43,9 M€ consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

## ► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et préserver la biodiversité (48 millions €)

43,5 km de rivières restaurées et 69 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges ...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.

1 795 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide. Au titre de l'appel à projets « Eau et biodiversité 2020 », l'agence a accompagné 52 projets pour un montant de 7,3 M€ d'aides.

L'agence intervient également sur la mer. Elle a financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages sur 12 226 ha d'herbiers.

## ► Pour la solidarité internationale (4 millions €)

49 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 17 pays en développement.

# L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

## 2021

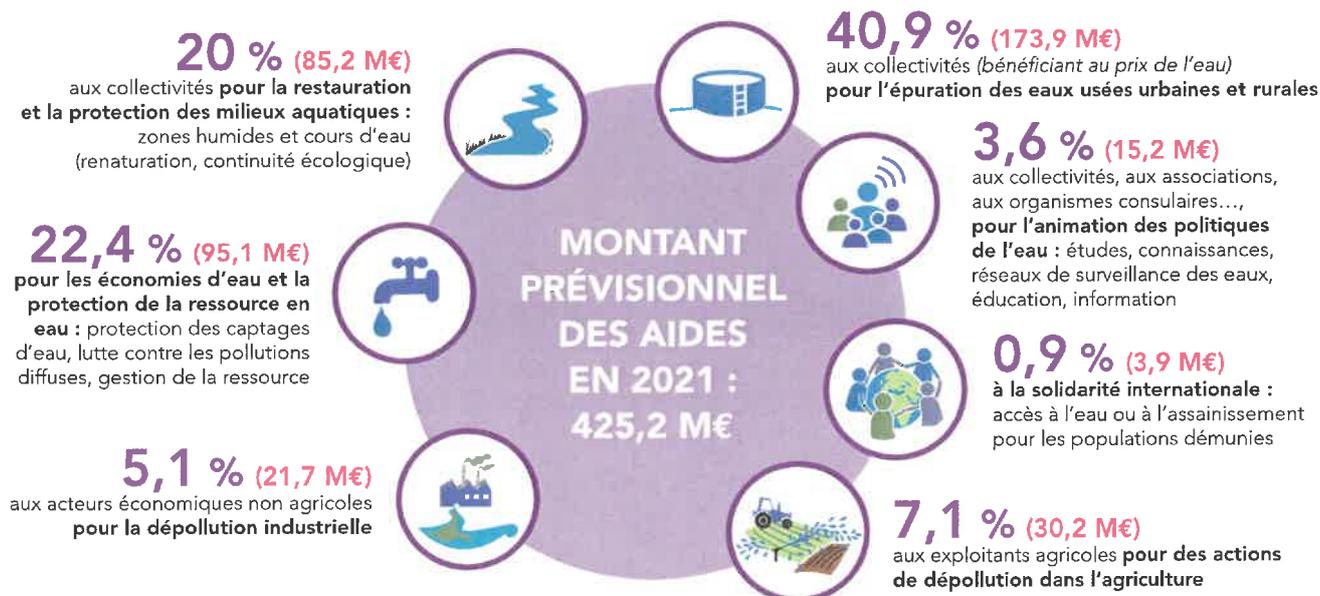
Pour les ménages, les redevances représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m<sup>3</sup>/an, dépense en moyenne 36 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentés tous les usagers de l'eau, y compris les ménages.

En sus de ce que rapportent les redevances, le gouvernement a décidé d'accorder à l'agence 65 M€ de crédits pour contribuer à la relance des investissements dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.

## UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES



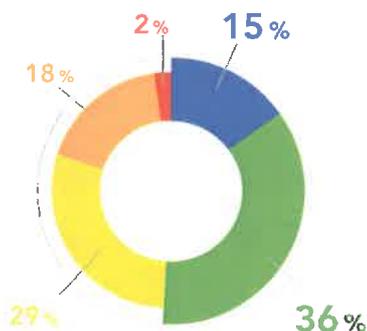
- **Solidarité envers les communes rurales** : l'agence de l'eau soutient les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.

- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond au financement du fonctionnement de l'agence de l'eau, des actions de surveillance des milieux aquatiques, de communication ou d'études sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau, ainsi qu'au financement de l'office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 85,99 M€.

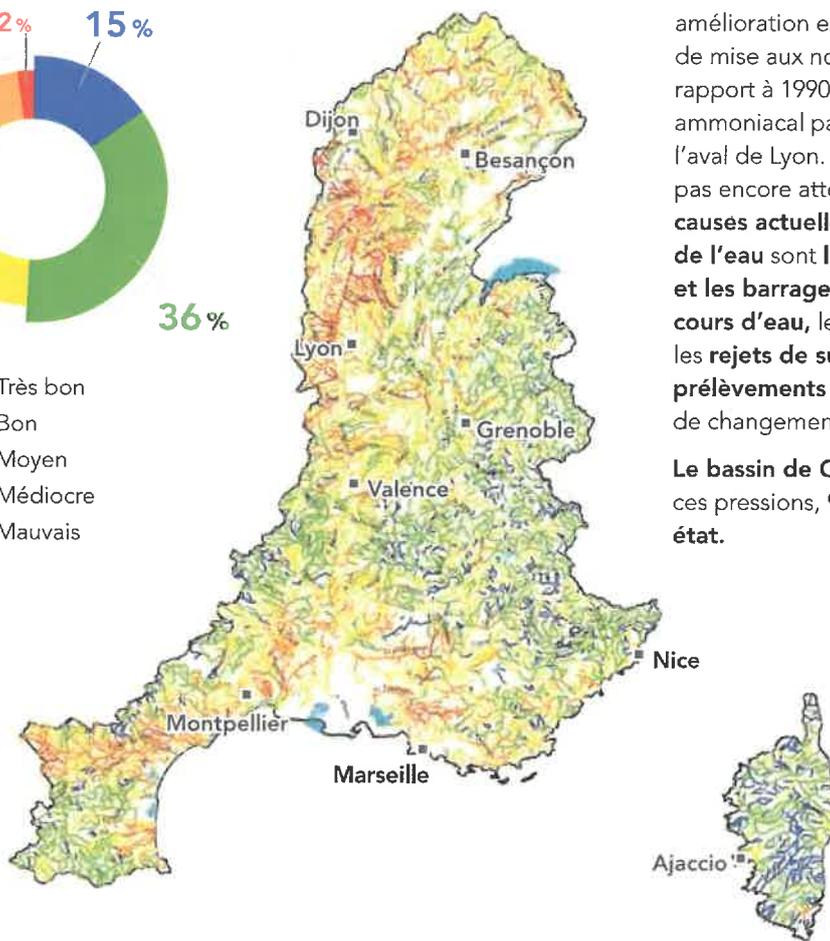
Découvrez le 11<sup>e</sup> programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

# QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau  
Situation en 2020



- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais



Le nombre de cours d'eau en bon état a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes actuelles de dégradation de la qualité de l'eau** sont l'**artificialisation du lit des rivières** et les **barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau** excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état**.

## La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

### Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

### Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 35-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire.**

**Présents :** - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. MARTINEZ Gérald - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Choix des entreprises pour les travaux d'extension de réseaux humides Chemin de Pied la Pôa**

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal les permis de construire qui ont été accordés sur les divisions des parcelles constructibles n° ZD190, ZD444 et ZD 128 et indique que la commune doit prolonger les réseaux humides chemin de Pied la Pôa.

Monsieur le Premier Adjoint fait état des propositions suivantes, qu'il soumet aux membres de l'assemblée.

**Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (Monsieur MARTINEZ s'étant retiré de la séance) :**

- considérant l'exposé du Premier Adjoint,
- convient de l'obligation de procéder aux travaux d'extension de réseaux humides Chemin de Pied la Pôa.
- accepte en conséquence les propositions de l'entreprise suivante pour la réalisation des travaux :

	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
EAU POTABLE	BERTRAND TP	16 898.00 €
EAUX USEES	BERTRAND TP	14 200.00 €

- autorise le Maire à agir pour le compte de la Commune et à signer tous les documents subséquents à intervenir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 36-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### **Objet : Participation Fonds de Solidarité pour le Logement**

Monsieur le Maire, présente aux membres du conseil une demande de participation pour la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES au Fonds de Solidarité pour le Logement.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- décide une participation de 144,40 euros au Fonds de Solidarité pour le Logement,
- autorise Monsieur le Maire, à signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 37-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'adopter la modalité de publicité suivante :  
**Publicité des actes de la commune par affichage.**
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
Gérald MARTINEZ





## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 38-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### **Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 dite «loi de finances pour 2019»,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 mai 2022 annexé à la présente délibération, Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le droit d'option a déjà ouvert, aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de St-Léger-Les-Mélèzes, son budget principal et ses budgets annexes suivis en M14 (BA lotissement la clape / BA Rénovation VVF).

La commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de passer par anticipation en nomenclature M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits**  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**





## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 39-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### **Objet : Création et suppression d'emploi dans le cadre de la promotion interne 2022**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents territoriaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'emploi suivant au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Agent de maîtrise à temps complet

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

**- DECIDE de :**

- supprimer, à compter du 01/10/2022, un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial (le poste ne pourra être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade).
- Créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise (la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne pourra être antérieure à la date de création du poste).
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 40bis-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 40 du 31 mai 2022 pour erreur matérielle.

**Objet : Création d'une entente intercommunale entre la commune d'Ancelle et Saint-Léger-Les-Mélèzes et approbation de la convention correspondante.**

Monsieur le Maire indique que l'organisation et le fonctionnement des communes nécessite la mutualisation des services techniques entre collectivités.

Il expose les dispositions des articles L5221-1 et L5222-2 du CGCT et explique que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui y participent. Sous cette seule réserve, l'entente peut être large.

L'entente n'a pas de personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes, même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions doivent être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants.

Cette entente peut être créée pour une durée de trois ans. Chaque conseil municipal est représenté par trois membres élus à bulletin secret. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre quelle que soit son importance.

Il est envisagé la création d'une entente intercommunale entre les communes d'Ancelle et Saint-Léger-Les-Mélèzes. Le Maire donne lecture du projet de convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la création d'une entente intercommunale entre les communes d'Ancelle et Saint-Léger-Les-Mélèzes pour la mise à disposition de leurs matériels et personnels en fonction des besoins de chacun sur les services techniques ;
- **Approuve** les termes du projet de convention tels que présentés par le Maire ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention telle qu'annexée ci-après ;
- **Procède**, après avoir fait appel à candidatures, à l'élection des membres représentants de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes au sein de cette entente intercommunale :
  - MICHEL Jean-François, élu titulaire par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention
  - HOUDOT Gilles, élu titulaire par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention
  - VINCENT Margaux, élue titulaire par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention
  - GARCIN Bernard, élu suppléant par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention
  - BAUDUIN Gilles, élu suppléant par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention
  - MARTINEZ Gérald, élu suppléant par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
**Gérald MARTINEZ**





## CONVENTION CADRE D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE Les communes de St Léger les Mèlèzes et Ancelle

### Entre

La Commune de St Léger les Mèlèzes, représentée par son Maire **Gérald MARTINEZ** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et

La Commune d'Ancelle, représentée par son Maire **Florent BASSO** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du..... I

Il est convenu ce qui suit:

### PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de St Léger les Mèlèzes et Ancelle décident de mettre en place un système d'entente intercommunale leur permettant la mise à disposition **de matériel avec ou sans chauffeur/personnel** ~~soit de personnel soit de matériel~~ leur appartenant en propre dans le cadre uniquement de leurs missions de service public. Pour ce faire, ces deux communes conviennent d'adopter une entente intercommunale par voie de convention conformément aux dispositions de l'article L421-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article :

«Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.»

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de St Léger les Mèlèzes et Ancelle décident de la mise à disposition de leurs matériels **avec ou sans chauffeur/personnel** ~~et personnels~~ en fonction des besoins de chacune des communes sur les services techniques ~~et affaires générales~~. La liste des personnels et matériels mis à disposition par chacun des co-contractants sera remis à jour annuellement par les membres de la conférence prévue à l'article L 421-2 du code général des collectivités territoriales.

Le personnel nécessaire à la mise à disposition du matériel ~~La mise à disposition du personnel~~ sera désigné sur la base du ~~basé sur le~~ volontariat. Les personnels resteront sous l'autorité hiérarchique de leur commune d'attache respective.

Les matériels resteront propriété de la commune mettant à disposition et devront, à ce titre, être assurés par leurs propriétaires respectifs. Dans le cadre d'une utilisation des matériels sans les personnels de la Commune propriétaire des matériels, la Commune utilisatrice devra s'assurer que pour l'utilisation de ces matériels est couvert par sa propre assurance et devra mettre à disposition du personnel compétent pour ces mêmes matériels.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie en fonction du type de besoins, s'engage à mettre à disposition, à la demande des services des autres communes, les matériels avec ou sans personnel et personnels dont elle dispose aux services techniques et/ou affaires générales.

Chaque année, une liste des matériels et personnels sera dressée.

Un bilan sera établi chaque année sur les réalisations et validé par la conférence.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des communes.

Le remboursement des frais de personnel et/ou du matériel mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût réel unitaire de fonctionnement :

Pour le personnel : un coût horaire ou journalier correspondant à un coût salariat moyen,

Pour le matériel : coût horaire ou à la journée établi en fonction de l'amortissement et des charges de fonctionnement de chaque engin.

Ces montants seront validés chaque année par la conférence.

Pour chaque année l'équilibre devra être recherché. En cas de déséquilibre au profit d'une des communes, une facturation sera émise après avis de la conférence.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA CONFERENCE**

Conformément à l'article 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, une conférence est mise en place pour laquelle chaque conseil municipal désigne trois membres. Celle-ci, annuellement, recensera les besoins de chaque commune sur les missions de service public, dans le cadre des services techniques et affaires générales et donnera son avis sur la répartition des apports de chacun en personnel et/ou matériel. Elle validera chaque année la liste des réalisations.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE ENTENTE INTERCOMMUNALE**

La présente convention d'entente intercommunale prendra effet dès qu'elle sera signée par les représentants des deux collectivités et rendue exécutoire.

Elle aura une durée de trois ans reconductible tacitement chaque année.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE**

Chaque partie pourra résilier de plein droit la convention par lettre recommandée, à tout moment, avec un préavis de 15 90 jours.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 8

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 41-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### Objet : Vente de divers matériel communal

Monsieur le Maire propose la vente du matériel communal suivant :

- Véhicule 4X4 L200 Mitsubishi – Année 2008 – (vente en l'état pour pièces sans contrôle technique)
- Tapis caillebottis
- Fraise à neige
- et plus généralement, petit matériel ne faisant pas parti de l'inventaire.

Pour ce faire, Monsieur le Maire suggère que ces ventes soient proposées sur le site internet de la commune et/ou par voie d'affichage et de mailing et de fixer librement le prix de vente du matériel ci-dessus.

Le règlement du prix peut s'effectuer par virement bancaire ou par chèque au Service de Gestion Comptable de Gap.

### Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- la vente du matériel communal désigné sur le site internet de la commune et / ou par voie d'affichage et / ou mailing ;
- le Maire à fixer librement de prix de vente desdits matériels ;
- le versement des recettes de ces ventes au budget de l'exercice en cours.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
Gérald MARTINEZ





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 6

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 42-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Attribution de subventions à plusieurs associations locales**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2022, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer sont les suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association durant l'année 2022		
Association bénéficiaire	Pour mémoire, montant attribué pour l'année n - 1	Montant attribué pour l'année n
APF France Handicap	50 €	50 €
Solidarité paysans	0 €	0 €
Maison familiale rurale de Ventavon	50 €	50 €
Maitres-chiens avalanches	100 €	150 €
Secours Populaire Français	200 €	200 €
Les Restaurants du Cœur	50 €	50 €
Don du Sang Champsaur Valgaudemar	100 €	100 €
J BONNET ET A DUSSERRE	2 500 €	2 500 €
BIEN CHEZ SOI	50 €	50 €
Ass Lola GILBERT- JEANSELME	1 500 €	2 000 €
La ligue contre le cancer	/	200 €
FCV <sup>2</sup>	/	50 €
Association du Patrimoine / Les 2 Autanes	/	1500 €
Les Chamois de l'Autane	/	140 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 040 €</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,  
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le budget primitif communal 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 11 avril 2022,  
Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

**Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (Sophie BOUNOUS, Martine ARMELIN et Margaux VINCENT se sont retirées de séance) :**

- DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.

-

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 43-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire.**

**Présents :** - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Convention Festival l'écho des mots 2022**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de ST JEAN ST NICOLAS organise le festival L'écho des mots une semaine par an. Ce festival est un évènement culturel autour du conte sur le territoire du Champsaur et permet ainsi de profiter des atouts de la vallée pour offrir une programmation riche et variée.

Afin de pérenniser cet évènement, la commune de ST JEAN ST NICOLAS propose de renouveler l'organisation de spectacles sur des communes partenaires, en l'occurrence, St Léger les Mélézes. Seule la participation à la prestation d'un conteur reste à la charge de la commune de ST LEGER LES MELEZES.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention avec la commune de ST JEAN ST NICOLAS.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de ST JEAN ST NICOLAS.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme**

*Le Maire,  
Gérald MARTINEZ*



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 44-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire.**

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il rappelle la délibération 79-2020 du 12 novembre 2020 prise en vertu de l'article L.2213-28 du CGCT par laquelle le Conseil Municipal a validé le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune ainsi que les noms attribués à l'ensemble des voies communales ;

Monsieur le Maire indique que pour finaliser la dénomination et la numérotation des voies de la Commune, il convient de rajouter 1 nouvelle voies:

PLACE DU VEYRE

Ancienne place de la Station

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,** considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

- **Valide** l'ajout « **Place du Veyre** » ;
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits**  
**Pour copie certifiée conforme**

Le Maire,  
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 45-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un ouvrage de distribution d'énergie électrique – 21147 SAINT LEGER LES MELEZES « Rac MOULIN DU SERRES »**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes a établi une convention de mise à disposition d'un terrain lui permettant l'implantation d'un ouvrage de distribution d'énergie électrique – opération 21147 SAINT LEGER LES MELEZES « Rac MOULIN DU SERRES » - Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations, dans le cadre des travaux du SIENAD.

Monsieur le Maire indique que la parcelle communale concernée par cette implantation est la parcelle 184 Section ZA Lieu-dit Les Grands Prés et donne lecture de la convention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de ladite convention de mise à disposition (telle qu'annexée à la présente délibération),
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le SYME 05.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme**

*Le Maire,  
Gérald MARTINEZ*



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

**COMMUNE :**  
**Département des HAUTES-ALPES**

**Référence du dossier SyME05 : 21147 SAINT LEGER LES MELEZES "Rac MOULIN DU SERRES"**

**Entre les soussignés :**

**Le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes**, ayant son siège 4, rue du Paradisier 05160 Savines-le-Lac, représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, Président, dûment habilité par délibération n° 2020-30 AG du Conseil syndical en date du 23 octobre 2020

Ci-après désigné « **SyMÉnergie05** »

d'une part,

**Et**

**La Commune de SAINT LEGER LES MELEZES**, représentée par son Maire en exercice, Gérald MARTINEZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du .....

Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après désigné « **le Propriétaire** »

d'autre part.

Le SyMÉnergie05 et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la "Partie" et, ensemble, les "Parties";

### **II EST PREALABLEMENT EXPOSE:**

Qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), le SyMÉnergie05 est légalement investi de la mission de service public de distribution d'électricité visée au code général des collectivités territoriales, qu'il a délégué par contrat de concession conclu avec la société ENEDIS le 28 février 1994 ;

Que le SyMÉnergie05 est maître d'ouvrage d'opérations de développement, d'enfouissement, de sécurisation et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique qui nécessitent l'installation de postes de distribution d'électricité, armoires de coupure et de protection ou armoire de puissance;

Qu'à cette fin, le SyMÉnergie05 est amené à solliciter auprès de son (ses) propriétaire(s) la mise à disposition d'un terrain lui permettant d'exercer au mieux sa mission de service public.

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droits concèdent au SyMÉnergie05 à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

### **ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION**

#### **1.1 – Occupation**

Le Propriétaire consent au SyMÉnergie05 le droit d'occuper un terrain nu d'une superficie d'environ 16m<sup>2</sup>, dans une parcelle de plus grande superficie cadastrée à la Section ZA, numéro 184, au lieu-dit « Les Grands Prés » sur la commune de SAINT LEGER LES MELEZES, d'une contenance totale de 354 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (Le poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé aux Ouvrages.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent au SyMÉnergie05, au titre de cette occupation, un droit de jouissance intuitu personae, précaire, temporaire et révocable sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice d'exploitation concédé à la société ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité.

#### **1.2 – Droit de passage et d'utilisation**

1.2.1. Le Propriétaire consent au SyMÉnergie05 le droit de faire passer, en amont comme en aval des Ouvrages dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour en assurer l'alimentation. Ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (maintenance, renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### **1.3 – Droit d'accès**

Le Propriétaire s'engage à laisser l'accès en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé aux personnels d'ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, ou tous entrepreneurs accrédités par ENEDIS, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le Propriétaire s'engage à garantir à ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès reste en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, les Ouvrages et les chemins d'accès.

Le gestionnaire, par délégation, du réseau de distribution d'électricité, ENEDIS veille à laisser le Terrain et ses accès dans un état similaire à celui qui existait avant les interventions au titre des présentes.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, plantations et cultures de grandes profondeurs, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui seraient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages. Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages en entreposant des matières inflammables ou d'en gêner l'accès.

## **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués par la convention.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages, pour des travaux du propriétaire réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif d'intérêt général dument justifié, seront à la charge d'ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité.

## **ARTICLE 4 – CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS D'UNE PARTIE**

Le Propriétaire reconnaît et accepte que le SyMÉnergie05, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, soit subrogée dans les droits et obligations d'ENEDIS, gestionnaire par délégation du réseau de distribution d'électricité, au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

## **ARTICLE 5 – CAS DE LA VENTE OU DE LA CESSION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le Propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente, location ou mise à disposition des conditions de la présente convention que le bénéficiaire sera tenu de respecter.

## **ARTICLE 6 – DOMMAGES**

Conformément au contrat de concession entre le SyMÉnergie05 et ENEDIS, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, signé le 28 février 1994, la société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par les installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des Ouvrages.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation des Ouvrages au service public de la distribution de l'électricité, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Dans le cas où les Ouvrages viendraient à être définitivement désaffectés et déséquipés, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité désigné par le SyMÉnergie05 fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages.

## ARTICLE 8 – INDEMNITE

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux à réaliser, ainsi que leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le SyMÉnergie05.

## ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation des Ouvrages par la Partie la plus diligente.

## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le Propriétaire autorise le SyMÉnergie05 à commencer les travaux d'établissement des Ouvrages dès sa signature si nécessaire.

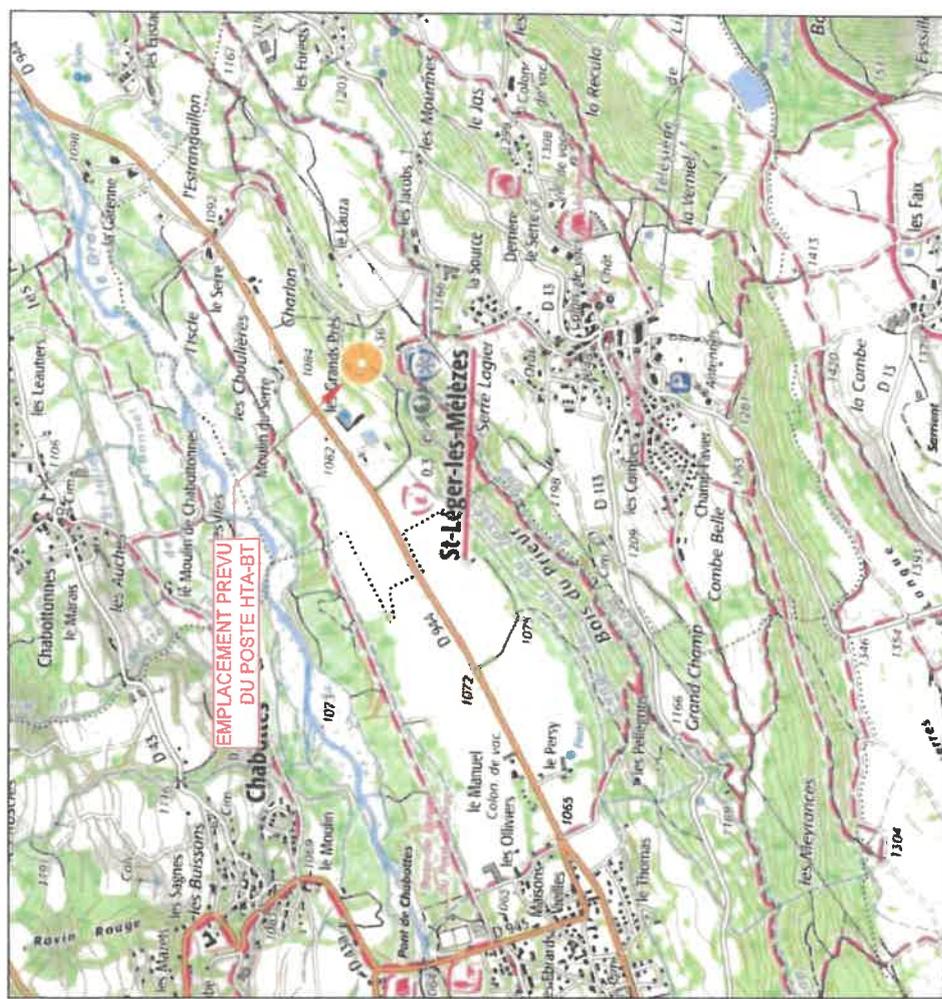
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial de Maître Nicolas VILLARD, notaire associé à Gap – 51, rue Carnot, à l'effet de faire tout acte de dépôt des présentes et de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par le SyMÉnergie05.

<u>Cadre réservé au(x) propriétaires</u>	<u>Cadre réservé au SyMÉnergie05</u>
<p>qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant à la présente convention et les approuve(nt) sans aucune réserve.</p> <p>Fait à <i>St-Léger-les-Mellezes</i> le <i>17 mai 2022</i></p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i> »</p>  	<p>Fait à le</p> <p><b><u>Le Président</u></b></p>

# PLAN DE SITUATION

COMMUNE : SAINT LEGER LES MELEZES COORDONNEES GPS : 44° 39'05.6"N 6° 11'56.3"E



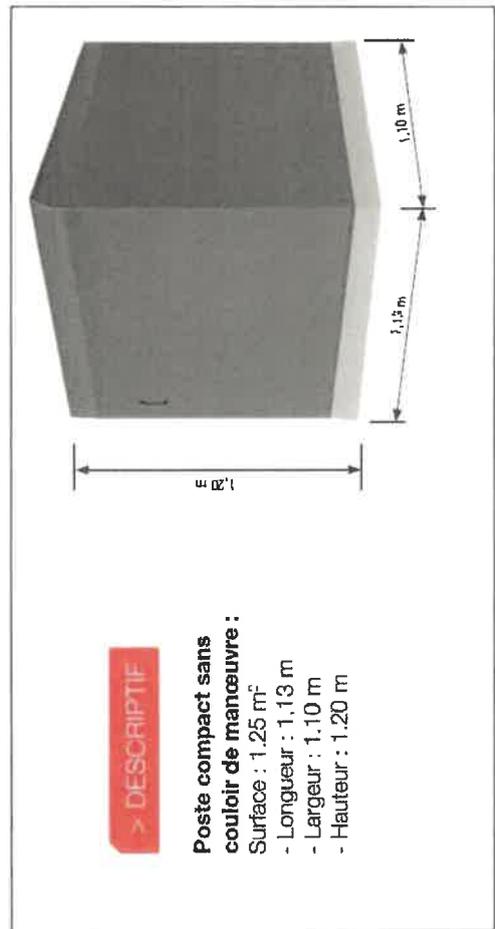
## IMPLANTATION POSTE DE TRANSFORMATION

Localisation :  
 DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
 COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES

### RACCORDEMENT MOULIN DU SERRE

MAITRISE D'OEUVRE  
 M. MACARIO Jean-François  
 Travaux M. MACARIO Jean-François  
 N° Dossier 21147

Piquetage : 04/03/2022  
 N° ENEDIS : DC25/044388



Indice	Date	Désignation - Modification	PIQ	Phase	LEM	Dessiné par
A	13/05/2022	Création			LEM	

SYME05  
 ZA La Grande Ile Nord  
 05230 CHORGES  
 mail : secretariat@syme05.fr  
 Tél : 04 92 45 04 40 - www.syme05.fr

PLAN D'IMPLANTATION SUR  
CADASTRE 1/200



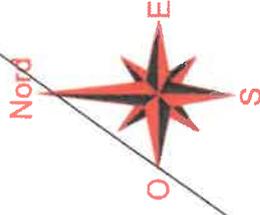
184

POSTE HTA/BT  
"MOULIN 2"  
05149 P3111  
1.15m x 1.10m

du

hemin

PLAN D'IMPLANTATION SUR  
CARTOGRAPHIE AU 1/200



## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 46-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine-  
Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### **Objet : Acquisition d'un véhicule 4X4**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'urgente nécessité d'acquérir un nouveau véhicule en remplacement du véhicule MITSUBISHI dont la vétusté a impliqué son immobilisation immédiate.

Il fait état des diverses propositions, issues d'une consultation, qu'il soumet aux membres de l'assemblée.

**Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal considérant l'exposé de son Président, à l'unanimité :**

- convient de la nécessité de procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule pour permettre aux employés de la Commune d'exercer leurs activités polyvalentes et professionnelles dans des conditions de sécurité et d'efficacité maximales.

- porte son choix sur un véhicule **Toyota Hilux single CAB Blanc** - Boite de vitesses manuelle – 6 rapports - Benne hydraulique - Attelage

dont les caractéristiques et performances sont reconnues et répondent totalement aux critères de sélection de ce matériel,

- accepte en conséquence la proposition du **Garage BALLEYDIER** à ST PIERRE EN FAUCIGNY (74) pour l'achat dudit véhicule au prix de **37 713.76€ TTC**,

- autorise le Maire à agir pour le compte de la Commune et à signer tous les documents subséquents à intervenir.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits**  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 47-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wlodek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

**Objet : Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule polyvalent tous services**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de l'urgente nécessité d'acquérir un nouveau véhicule polyvalent.

Il précise en outre que cet investissement peut faire l'objet d'une subvention du Conseil Départemental des Hautes-Alpes dans le cadre de l'enveloppe cantonale d'investissement selon le plan de financement ci-dessous :

	<b>Taux %</b>	<b>TOTAL € H.T</b>
Conseil Départemental 05	70	21 732.90
Autofinancement	30	9 314.10
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>31 047.00</b>

Après délibération et échanges de vues, **le Conseil Municipal, considérant l'exposé de son Président, à l'unanimité :**

- convient de la nécessité de procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule pour permettre aux employés de la Commune d'exercer leurs activités polyvalentes et professionnelles dans des conditions de sécurité et d'efficacité maximales.
- sollicite de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes une subvention **la plus élevée possible** dans le cadre de l'enveloppe cantonale d'investissement,
- autorise le Maire à agir pour le compte de la Commune et à signer tous les documents subséquents à intervenir.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits**  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
**Séance du 31 mai 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11

Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation

24.05.2022

Numéro de délibération : 48-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

### **Objet : Demande de financement pour la 1ère journée de la « Mountagna »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service animation de la commune organisera la première journée de la Mountagna le jeudi 4 août 2022 sur le plateau de Libouze.

Il précise que le but de cette journée est de présenter les activités été/hiver de notre station village mais également de présenter, entre autres, le travail fait par l'ONF, le PNE, la maison du berger et organiser des tables rondes/débats.

Monsieur le Maire souhaite que cette journée s'organise avec un espace découverte d'activités, un espace jeux pour enfants, un espace débats, un espace marché des producteurs et artisanat local, un espace restauration buvette avec des produits de pays.

Un concert, une descente aux flambeaux et un feu d'artifice virtuel clôtureront cette journée.

Le coût de cet évènement est estimé à 6000 € HT; afin de le financer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de la communauté de Communes et du Département 05 suivant le plan de financement ci-dessous :

Organisme	Aide financière sollicitée
Département	1750 €
Communauté de Communes	1500 €
Parc National des Ecrins	500
ONF	500
Autofinancement	1750 €
<b>Total</b>	<b>6000 €</b>

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- DEMANDE au Conseil Départemental 05, à la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar, au PNE et à l'ONF l'octroi de subventions les plus élevées possible.

- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits**  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*  
Séance du 31 mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 9

Date de la convocation  
24.05.2022

Numéro de délibération : 49-2022

Le trente et un mai deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. MARSAGUET Wladek - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. POURROY Pierre

### Objet : Demande de subvention FRAT 2022 pour l'acquisition d'une saleuse

Le Maire rappelle que compte tenu de la position géographique de la commune et de l'enneigement annuel, la collectivité assure le déneigement des voies publiques ainsi que le salage. Cette mission de service public est, notamment, assurée par les agents municipaux qui utilisent du matériel communal. Ce dernier doit être renouvelé en partie régulièrement afin de réaliser un travail de qualité. La collectivité souhaite donc investir dans l'achat d'une saleuse pour remplacer celle existante qui est devenue trop petite et trop vétuste pour entretenir l'ensemble de la voirie.

Le montant de cette acquisition est estimé à 31 650 € HT ; Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention peut être demandée à la Région dans le cadre du FRAT 2022.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'acquisition d'une saleuse ;
- **DEMANDE** auprès du Conseil Régional PACA au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) - communes de – de 1250 habitants - l'octroi d'une subvention correspondant à 70 % maximum du coût hors taxe du projet (plafond de 12 000 €).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
Gérald ~~M~~MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

